Informations de base

1995/0132(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie Voir aussi 2004/0265(AVC) Voir aussi 2014/0118(NLE) Voir aussi 2018/0310(NLE) **Subject** 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb **Zone géographique** Tunisie	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	CALIGARIS Luigi (FE)	22/06/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		
BUDG Budgets	DI PRIMA Pietro Antonio (FE)	23/06/1995
ENER Recherche, développement technologique et énergie		
RELA Relations économiques extérieures	BERÈS Pervenche (PSE)	21/06/1995
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement et coopération	BALDINI Valerio (UPE)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1825	1995-01-23

Affaires générales	1871	1995-10-02
Affaires générales	2066	1998-01-26
Affaires générales	1830	1995-03-06
Affaires générales	1844	1995-04-10
Affaires générales	1827	1995-02-06
Affaires générales	1864	1995-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/1994	Informations supplémentaires		Résumé
23/01/1995	Débat au Conseil		
06/02/1995	Débat au Conseil		
06/03/1995	Débat au Conseil		
10/04/1995	Débat au Conseil		Résumé
31/05/1995	Publication de la proposition législative initiale	COM(1995)0235	
06/07/1995	Publication de la proposition législative	07761/1995	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/1995	Vote en commission		Résumé
21/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0298/1995	
13/12/1995	Débat en plénière		Résumé
26/01/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/01/1998	Fin de la procédure au Parlement		
30/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0132(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0265(AVC) Voir aussi 2014/0118(NLE) Voir aussi 2018/0310(NLE)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 238 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06969

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0298/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0005	21/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0624/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0138-0190	14/12/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07761/1995	06/07/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1995)0235	31/05/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/0238
JO L 097 30.03.1998, p. 0001 Résumé

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

1995/0132(AVC) - 17/07/1995

Le Conseil a aopté -sans débat- les décisions permettant de procéder, ce jour à la signature de l'accord (cf. Communication à la Presse, doc. CE/TU 2601/95 Presse 227)

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

1995/0132(AVC) - 10/04/1995

Un accord général existe sur la totalité du nouvel accord, sous réserve d'un problème resté ouvert que le Comité des Représentants permanents du 12avril a été chargé de résoudre. Dans cette perspective, la Commission pourra parapher l'accord dans les prochains jours;

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

1995/0132(AVC) - 14/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. CALIGARIS (FE, I), le Parlementeuropéen donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord euro-méditerranéen UE-Tunisie.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

1995/0132(AVC) - 26/01/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés européennes et la Tunisie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/238/CE/CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part. CONTENU : L'accord est conclu pour une durée illimitée et vise à renforcer les liens existant entre les Communautés et leurs Etats membres et la Tunisie en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue des éléments fondamentaux de l'accord. Principaux éléments : l'accord prévoit : -l'instauration d'un dialogue politique régulier à tous les niveaux (y compris sécurité et développement régional); -la création d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les règles de l'OMC entre la Communauté et la Tunisie au cours d'une période de 12 ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. La Tunisie qui n'accordait jusqu'à présent aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels pour ses exportations agricoles. Le régime préférentiel de la Communauté actuellement en vigueur (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles tunisiennes et concessions pour l'essentiel de ses exportations agricoles) est confirmé mais avec une amélioration de ce régime pour les produits agricoles. En ce qui concerne l'huile d'olive le régime préférentiel a été reconduit pour une période de 4 ans. Les parties devront réexaminer la situation pour fixer le régime à appliquer après cette période. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; -des dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la libéralisation des services : le Conseil d'association sera chargé de faire des recommandations dans ce domaine. Entre-temps, les parties se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux. L'accord prévoit également l'application aux entreprises tunisiennes des règles communautaires en matière de concurrence; -la coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible et fera l'objet d'un dialogue régulier. L'intégration intramaghrébine sera tout particulièrement visée. Parmi les domaines de coopération, on citera notamment la coopération régionale, l'éducation et la formation, la coopération scientifique, l'environnement, la coopération industrielle, la promotion des investissements, la normalisation, le rapprochement des législations, les services financiers, l'agriculture et la pêche, les transports et l'énergie, le tourisme, le blanchiment de l'argent et la lutte contre la drogue; -la coopération sociale : un dialogue régulier portant sur tout sujet social d'intérêt commun sera instauré. Ce dialogue porteraégalement sur les aspects culturels de la coopération; -une coopération financière est également prévue selon des modalités et des moyens financiers appropriés. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le Parlement européen et leurs homologues tunisiens sera facilitée. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : 01.03.1998. Il remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

1995/0132(AVC) - 06/07/1995 - Document de base législatif

Cette proposition du Conseil et de la Commission porte sur la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et la Tunisie. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976, toujours en vigueur. Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et la Tunisie en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord; Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux; - création d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les règles de l'O.M.C. entre la CE et la Tunisie au cours d'une période de 12 ans maximum. La Tunisie qui n'accordait jusqu'à présent aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement ses obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels pour ses exportations agricoles. Le régime préférentiel de la Communauté actuellement en vigueur (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles tunisiennes et concessions pour l'essentiel de ses exportations agricoles) est confirmé mais avec une amélioration de ce régime pour les produits agricoles. En ce qui concerne l'huile d'olive le régime préférentiel a été reconduit pour une péiode de 4 ans. Les parties devront réexaminer la situation pour fixer le régime à appliquer après cette période. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la libéralisation des services : le Conseil d'association sera chargé de faire des recommandations dans ce domaine. Entre-temps, les parties se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux. L'accord prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle; - une coopération financière est également prévue selon des modalités et des moyens financiers appropriés. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont instaurés disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues tunisiens est facilitée.